



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RAPPORT D'ACTIVITE DU COMITE DE DEONTOLOGIE DES MINISTERES CHARGES DES AFFAIRES SOCIALES ANNEE 2021

Le comité de déontologie des ministères sociaux (CDMAS) a été mis en place par un arrêté du 9 mai 2017 en application de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ([article L124-2<sup>1</sup>](#) du Code général de la fonction publique (CGFP) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022) et du [décret n° 2017-519 du 10 avril 2017](#) relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Les membres du collège ont été nommés par un arrêté du 15 mai 2019. Le comité a été installé dans ses fonctions le 25 septembre 2019.

Malgré les contraintes liées à la situation sanitaire, l'activité du comité n'a pas été interrompue en 2021. Le comité fait l'objet de saisines régulières, qui portent sur des sujets d'une grande diversité.

Le présent rapport 2021 est le troisième rapport d'activité du comité et porte sur :

- L'évolution des missions du Comité (I)
- Les saisines et les avis rendus (II),
- Les recommandations diffusées à l'initiative du Comité (III),
- Les différentes réunions organisées à l'initiative du premier collègue (IV),

---

<sup>1</sup> Article L124-2 CGFP : *Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au présent chapitre. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.*

## Table des matières

<b>I - Evolution des missions du comité .....</b>	<b>2</b>
<b>II - Les saisines et les avis rendus par le comité en 2021 .....</b>	<b>3</b>
A - Nombre, origine et recevabilité des saisines.....	3
B- Types de demande et portée des avis rendus.....	3
<b>III – Les recommandations du comité de déontologie relatives aux libertés d’association et d’expression .....</b>	<b>8</b>
<b>IV - Réunions organisées à l’initiative du premier collègue.....</b>	<b>10</b>
A - Réunion de coordination entre les référents déontologues des établissements publics.....	10
B – Réunion d’échange avec la directrice générale de l’offre de soins .....	10
C – Rencontre avec les membres du CNIT (Conseil national de l’inspection du travail).....	11
<b>Saisines relevant de la compétence du CDMAS depuis janvier 2021 .....</b>	<b>12</b>

## I - Evolution des missions du comité

---

Deux arrêtés modificatifs ont été publiés le 18 juin 2021.

Le premier arrêté est relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des ministères chargés des affaires sociales. Cet arrêté confie au comité la fonction de référent alerte, conformément aux dispositions de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 ([article L135-3 du CGFP](#)<sup>2</sup>).

Le signalement est adressé soit au comité, soit au supérieur hiérarchique direct ou indirect de l'agent ou à son employeur. Ce dernier peut transmettre la saisine, sous réserve de l'accord de l'auteur, au comité qui devient alors le destinataire du signalement.

Le comité de déontologie sera chargé d'examiner la recevabilité de l'alerte : que l'auteur du signalement a eu personnellement connaissance des faits, que le signalement est désintéressé et effectué de bonne foi.

Le second arrêté modifie l'arrêté du 9 mai 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein des ministères chargés des affaires sociales et portant création, attributions et fonctionnement du comité de déontologie des ministères sociaux, sur trois points :

- il est rappelé que le comité est notamment chargé de répondre aux questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ([article L121-2 CGFP](#)<sup>3</sup>);
- est prévue l'articulation entre le comité et les établissements publics sous tutelles des ministères sociaux. Quand sera examinée une question générale ou individuelle concernant des agents affectés au sein de l'EPA rattaché, le comité s'adjoindra avec voix délibérative le référent déontologue de proximité de l'établissement concerné.

---

<sup>2</sup> Article L135-3 du CGFP : Un agent public qui souhaite signaler un conflit d'intérêts doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article L. 124-2.

<sup>3</sup> Article L121-2 CGFP : Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

- la composition du comité est modifiée, car au 1er janvier 2021, les administrations de la jeunesse et des sports ne dépendent plus du Secrétariat général des ministères sociaux, mais du Secrétariat général du ministère de l'éducation nationale ; en conséquence le référent déontologue des agents en relevant n'est plus le CDMAS mais le comité de déontologie du ministère de l'éducation nationale.

## II - Les saisines et les avis rendus par le comité en 2021

---

### A - Nombre, origine et recevabilité des saisines

En 2021, le comité a reçu 23 saisines et a rendu 15 avis.

La majorité des saisines émane des agents (6). Cinq émanent des chefs de services, trois des services des ressources humaines de proximité et une d'une organisation syndicale. (Dix saisines proviennent du secteur affaires sociales /santé dont quatre émanent des ARS, cinq du secteur travail/emploi).

Par huit décisions d'irrecevabilité, le comité a rappelé qu'il est compétent pour les saisines générales ou individuelles concernant les seuls agents des ministères sociaux. Les organisations syndicales peuvent le saisir uniquement sur des questions de portée générale. A noter que trois agents relevant d'établissement hospitalier ou d'EHPAD l'ont sollicité, ce qui porte à penser que la mise en place de référent déontologue n'est pas encore assuré pour les agents de ces établissements.

### B- Types de demande et portée des avis rendus

#### a) Les saisines pour activité privée

##### - Les demandes de cumul d'activités ou de fonctions

Le comité a été saisi à trois reprises par la hiérarchie ou les services RH pour des demandes d'agents souhaitant cumuler leur activité d'agent public avec une activité privée.

Le comité a été sollicité par une administration gestionnaire de la situation d'un agent qui exerçait une activité accessoire non déclarée parallèlement à ses fonctions à temps complet au sein de la direction. Le comité a rappelé que l'activité de conseil exercée par un fonctionnaire ou agent public en qualité d'autoentrepreneur est une activité à titre accessoire dont l'engagement est subordonné à une autorisation de l'autorité hiérarchique, en application des dispositions du IV de l'article 25 septies ([article L123-7 du CGFP](#)<sup>4</sup>). La méconnaissance de ces dispositions et l'exercice d'une activité accessoire sans l'autorisation préalable requise exposent le fonctionnaire ou agent public au remboursement des sommes perçues au titre des activités interdites, selon les dispositions du VI de l'article 25 septies et 11 bis A de la loi du 13 juillet 1983 ([articles L123-](#)

---

<sup>4</sup> Article L123-7 du CGFP : L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Par dérogation au 1<sup>o</sup> de l'article L. 123-1, cette activité peut être exercée sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

L'agent public mentionné au premier alinéa peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

9<sup>5</sup> et [L125-1 du CGFP](#)<sup>6</sup>). Il appartient à l'agent de présenter une demande d'autorisation de cette activité accessoire auprès de sa hiérarchie s'il souhaite l'exercer dans l'avenir.

Le comité a examiné la demande de deux inspecteurs du travail qui demandaient l'autorisation de cumuler leurs activités pour exercer une activité accessoire de conseil et appui aux TPE/PME en matière de dialogue social et représentation du personnel et politique de prévention des risques professionnels. Le comité de déontologie observe que l'activité de conseil, explicitement prévue par [l'article 11- 1° du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020](#)<sup>7</sup> comme activité accessoire susceptible d'être autorisée pour un fonctionnaire public, n'est juridiquement interdite par aucun texte pour les inspecteurs du travail appartenant à un service de contrôle, alors même que le conseil aux entreprises en matière de droit du travail fait partie des missions qui leur incombent légalement. Le comité de déontologie observe néanmoins que l'activité accessoire, telle qu'elle est envisagée par les deux inspecteurs, se heurte à d'importantes difficultés déontologiques. En effet, il résulte de [l'article R.8124-17 du code du travail](#)<sup>8</sup> que l'activité accessoire envisagée ne doit pas « faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires dans les relations avec les employeurs et les travailleurs ». L'inspecteur du travail exerçant ses fonctions au sein d'une unité de contrôle est dans une situation particulière, au centre d'une relation entre les employeurs d'une part, les salariés et les institutions représentatives du personnel d'autre part. L'impartialité requise de l'agent et du service serait à l'évidence affectée si un agent de contrôle de l'inspection du travail, membre d'une unité de contrôle, était autorisé à exercer dans le ressort de celle-ci une activité privée lucrative de conseil, les agents devant toujours rester à égale distance des employeurs, salariés et organisations syndicales représentées dans les entreprises soumises à leur contrôle. Aussi, le comité de déontologie a considéré que l'activité accessoire de conseil ou de consultation envisagée est incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent de contrôle de l'inspection du travail exerçant dans une unité de contrôle.

#### - L'exercice d'administrateur dans une association nationale

Le Comité de déontologie été saisi par l'agent concerné de la question de la compatibilité entre la responsabilité d'administrateur au sein du conseil d'administration d'une association nationale, présente dans la gestion d'établissements sanitaires et sociaux, en tant que personnalité qualifiée avec voix délibérative et les fonctions de l'agent en administration centrale, qui l'amènent à travailler étroitement avec les ARS. Le comité a analysé les fonctions passées sur les trois années précédentes ainsi que les fonctions actuelles de l'agent. Il n'a pas semblé au comité que les fonctions envisagées d'administrateur soient de nature à nourrir des situations de conflits d'intérêts dans le cadre des fonctions de l'agent, non plus que de porter atteinte à l'organisation du service. Le comité a cependant rappelé d'une part, l'obligation de déport de la fonctionnaire en cas de situation de conflit d'intérêts, d'autre part le fait que l'apparence de conflit étant équivalente au conflit lui-même, l'agent devra donc faire preuve de la plus grande prudence afin de préserver les apparences

---

<sup>5</sup> Articles L123-9 CGFP : Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions du présent chapitre donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et pénales à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

<sup>6</sup> Article L125-1 du CGFP : L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et pénales à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, l'agent public ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales que requièrent les compétences et les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou les règlements, compte tenu des moyens dont il dispose et des difficultés propres à ses missions.

<sup>7</sup> Article 11- 1° du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 : Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche (...)

<sup>8</sup> Article R.8124-17 du code du travail : Les agents du système d'inspection du travail consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux fonctions qui leur sont confiées. Le cumul d'activités n'est possible que dans les conditions prévues à l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Ces activités ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires dans les relations avec les employeurs et les travailleurs.

relatives à son objectivité, son indépendance, et son impartialité. Le comité rend, sous les réserves sus énoncées, un avis favorable à sa prise de fonctions en tant qu'administrateur de l'association concernée.

#### **- A l'issue d'un mandat syndical**

Enfin, le comité a analysé, à la demande du chef de service, la compatibilité de la demande de mutation d'un agent pour exercer à temps plein dans le service d'inspection du travail dans un département et le mandat syndical pour le compte d'une organisation syndicale interprofessionnelle détenu par cet agent dans le même département. Le comité a considéré que le mandat syndical interprofessionnel actuel n'est pas compatible avec l'affectation de l'agent dans une unité de contrôle du département. Néanmoins dans la mesure où l'agent s'est engagé à mettre fin à ses mandats syndicaux interprofessionnels, le comité de déontologie estime qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec son affectation dans le cadre du service public d'inspection du travail. Par ailleurs le comité de déontologie estime que c'est à l'autorité hiérarchique de l'agent de définir avec l'agent les modalités de son retour à une activité à temps plein dans le système d'inspection du travail, afin notamment d'éviter toute interférence entre ses fonctions syndicales passées et ses missions d'inspecteur du travail et de préserver l'image d'impartialité du service public.

#### **- Les demandes de départ pour le secteur privé**

A deux reprises, le comité a été saisi de demandes d'agents souhaitant partir dans le secteur privé.

Le comité a conclu à l'absence d'objection au départ d'un agent qui avait saisi le comité d'une demande d'avis sur la compatibilité entre ses fonctions actuelles dans l'équipe de direction au sein d'une ARS et l'exercice d'une activité dans le secteur privé (poste de directeur général territorialisé dans un groupe d'établissements de santé privés). Compte tenu des dispositions légales et des obligations déontologiques incombant aux agents publics, il appartient à cet agent de faire en sorte que, dans l'exercice de ses nouvelles fonctions, il s'abstienne de toute action ou intervention susceptible de le placer en conflit d'intérêts, réel ou apparent, avec les fonctions précédemment exercées. Son attention a été attirée sur la nécessité pour lui de prendre toute précaution, voire de se déporter, à chaque fois que devront être étudiées et prises des décisions nationales ayant des incidences directes ou indirectes dans la région dans laquelle il était affecté, ou pouvant apparaître telles, tout au moins dans la période de trois ans prévu à l'article 432-13 précité du code pénal.

Par ailleurs, un chef de service d'une ARS a saisi le comité à propos de la situation d'un agent de la fonction publique territoriale qui a été détaché deux ans au sein de son service sur des fonctions de chargé de mission du service médico-social. Cet agent n'a pas souhaité renouveler son détachement mais réintégrer son administration d'origine, puis a été recrutée en tant que directrice par une association qui est notamment gestionnaire d'un EHPAD, avec l'accord du conseil départemental gestionnaire de l'agent.

D'une part, le comité a constaté que les fonctions de l'agent dans l'instruction des dossiers relevaient essentiellement d'une vérification de conformité technique et administrative des dossiers et des moyens financiers alloués, sans se voir attribuer un rôle décisionnel non plus qu'une appréciation sur l'opportunité des projets, ni pouvoir de signature. Le comité n'a donc pas conclu à conflit d'intérêt ni risque de conflit d'intérêt entre les fonctions passées de l'agent au sein de l'ARS et ses fonctions au sein de l'association.

D'autre part, le comité a considéré que l'agent avait saisi son administration gestionnaire, le département, à qui il appartenait si besoin de solliciter l'administration de détachement, en l'occurrence l'ARS, avant d'autoriser le départ de l'agent.

#### **b) Libertés individuelles et principes déontologiques**

Le comité a été saisi à neuf reprises de difficultés que peuvent rencontrer les agents, dans l'exercice quotidien de leur activité professionnelle, notamment pour respecter les principes fondamentaux déontologiques ou encore pour éviter qu'un élément quelconque de leur situation n'influence ou ne paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

## **Un agent comptable d'un ARS peut-il participer à hauteur de 10% dans une société de transports de produits sanguins labiles alors que son conjoint, actuellement gérant minoritaire de cette société, envisage d'en devenir le propriétaire ?**

Le comité considère que les dispositions légales n'interdisent pas à l'agent de prendre une participation à hauteur de 10% dans l'entreprise rachetée par son conjoint, dès lors que d'une part, les relations potentielles de l'ARS avec cette entreprise sont très ténues et toujours indirectes et que d'autre part, l'indépendance dans l'exercice de la fonction d'agent comptable, qui n'a aucun lien avec le champ de l'hémovigilance, ne paraît pas risquer d'être compromise.

Toutefois, le comité recommande la prudence à l'agent, dès lors que son conjoint sera engagé de manière très majoritaire dans l'entreprise. Il lui est notamment conseillé, afin d'éviter toute apparence de conflit, de ne pas envisager de prise de participation directe en plus de celle de son conjoint, ainsi que de veiller à informer sa hiérarchie de toute évolution de la société, notamment en termes de volume et de périmètre de compétences dans les hôpitaux relevant du ressort territorial de l'ARS.

## **Les agents qui occupent une fonction d'élu au sein d'un bureau ou d'un comité exécutif d'un syndicat catégoriel doivent-ils renseigner cette fonction dans leur déclaration publique d'intérêts (DPI) ?**

Une organisation syndicale voulait savoir si les principes énoncés dans l'avis du comité de déontologie des ministères sociaux du 13 novembre 2019 relatif à la mention, dans la déclaration d'intérêts des agents concernés, de la fonction de membre de la commission exécutive de l'union départementale d'un syndicat, sont transposables à la déclaration publique d'intérêt (DPI) auxquels sont soumis certains agents.

Bien que le comité de déontologie ne soit pas directement compétent pour porter un avis sur le champ de [l'article L.1451-1 du CSP](#)<sup>9</sup>, le comité considère que l'analyse du Conseil d'Etat précisant la notion de "mandats exercés publiquement" dans un arrêt du 28 décembre 2018 (n°417015) serait utilement élargie au cas des déclarations publiques d'intérêts relevant de l'article L.1451-1 du CSP, déclaration par nature « publique ». Le CE a pu, en effet estimer, que "si la déclaration d'intérêts des magistrats ne doit, en principe, comporter aucune mention des activités syndicales, il en va différemment lorsque la révélation de ces activités résulte de mandats exercés publiquement. »

---

<sup>9</sup> Article L.1451-1 du CSP : I.- Les membres des commissions et conseils siégeant auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, les membres des cabinets des ministres ainsi que les dirigeants, personnels de direction et d'encadrement et les membres des instances collégiales, des commissions, des groupes de travail et conseils des autorités et organismes mentionnés aux articles [L. 1123-1](#), [L. 1142-5](#), [L. 1142-22](#), [L. 1222-1](#), [L. 1313-1](#), [L. 1413-2](#), [L. 1415-2](#), [L. 1417-1](#), [L. 1418-1](#), [L. 1431-1](#), [L. 3135-1](#) et [L. 5311-1](#) du présent code, à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, à l'article 5 de la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale et à l'article [L592-2](#) du code de l'environnement sont tenus, lors de leur prise de fonctions, d'établir une déclaration d'intérêts.

Cette déclaration est remise à l'autorité compétente.

Elle mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence de l'autorité sanitaire au sein de laquelle il exerce ses fonctions ou de l'organe consultatif dont il est membre ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les mêmes secteurs.

Elle est rendue publique. Elle est actualisée à l'initiative de l'intéressé.

Les présidents, les directeurs et les directeurs généraux des instances mentionnées aux articles [L. 1142-22](#), [L. 1222-1](#), [L. 1313-1](#), [L. 1413-2](#), [L. 1415-2](#), [L. 1417-1](#), [L. 1418-1](#), [L. 3135-1](#) et [L. 5311-1](#) du présent code, à l'article [L. 161-37](#) du code de la sécurité sociale, à l'article 5 de la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 précitée et à l'article [L592-2](#) du code de l'environnement sont auditionnés par le Parlement avant leur nomination.

Les personnes mentionnées au présent article ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes des instances au sein desquelles elles siègent qu'une fois la déclaration souscrite ou actualisée. Elles ne peuvent, sous les peines prévues à l'article [432-12 du code pénal](#), prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes de ces instances si elles ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire examinée. Elles sont tenues au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article [26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires.

II.- Sont également tenus d'établir la déclaration prévue au I, lors de leur prise de fonctions, les agents des autorités et des organismes mentionnés au même I dont les missions ou la nature des fonctions le justifient et qui sont mentionnés sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat.

Le comité a été d'avis qu'il est opportun de mentionner systématiquement les activités syndicales dont l'exercice est public dans les déclarations d'intérêts (loi de 1983), mais uniquement si le lien d'intérêt avec l'instance concernée est avéré s'agissant des déclarations publiques d'intérêts (article L1451-1 du CSP).

**Un médecin inspecteur de santé publique (MISP) inscrit au tableau départemental de l'Ordre des médecins peut-il proposer sa candidature comme conseiller à titre personnel, afin de participer plus activement aux missions du conseil départemental de l'Ordre des médecins de son département ?**

La situation soumise à l'avis du comité fait l'objet d'une disposition spécifique de l'article [L. 4125-3 al. 2 du code de la santé publique](#)<sup>10</sup>. L'agent peut donc librement se présenter aux élections du conseil départemental de l'ordre des médecins et l'autorité hiérarchique est notamment tenue de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de ce conseil, l'agent devant l'informer des séances dès qu'il en a connaissance.

L'agent devra également, en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 (article [L.121-1 du CGFP](#)<sup>11</sup>), veiller à ne pas porter atteinte du fait de ses fonctions ordinales à ses obligations d'indépendance et d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions de MISP, en appliquant notamment l'obligation de déport dans des situations d'éventuels conflits d'intérêts advenant du fait de ce cumul.

**Un médecin agent public peut-il contribuer à l'activité d'une entreprise familiale comme expert scientifique non rémunéré ?**

Il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier si l'activité d'expertise ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ; cette appréciation doit tenir compte du niveau de responsabilité exercé dans l'établissement par l'agent concerné. Enfin, le fait que ces activités d'expertise seraient réalisées pendant les périodes de congé de l'agent ne permet pas de déroger aux règles de cumul d'activité.

**Un inspecteur du travail peut-il être désigné par une organisation syndicale comme membre titulaire d'un comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT) de la région où il exerce ses fonctions ?**

Qu'elles soient exercées dans une unité de contrôle ou au sein d'une direction régionale, les fonctions incombant aux inspecteurs du travail ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec une désignation au sein du CROCT par une organisation syndicale, dès lors que les textes relatifs à la prévention des conflits d'intérêts, et notamment l'article L122-1 du code général de la fonction publique, impliquent que le fonctionnaire s'abstienne d'agir dans ce comité à chaque fois que sera évoqué un dossier dont il aura pu connaître dans ses fonctions administratives ou qu'il sollicite le transfert du dossier à un autre membre du service, si le CROCT a été amené à évoquer la situation d'une entreprise concernée par une action menée par ce fonctionnaire

Sous les réserves exprimées, le comité de déontologie des ministères sociaux a estimé qu'aucun principe déontologique ne fait obstacle à la désignation, par une organisation syndicale, d'un inspecteur du travail comme membre titulaire d'un comité régional d'orientation des conditions de travail.

**Le projet d'activité de formation envisagé par le conjoint d'un agent ne crée-t-il pas un risque déontologique, compte tenu de ses fonctions qui promeuvent l'orientation de formations dans le domaine en question ?**

Le projet du conjoint tel qu'il a été présenté ne remettait en cause ni la neutralité d'exercice de, ni la dignité ni celle du service, ni l'intégrité ni la probité de l'agent.

---

<sup>10</sup> Article L. 4125-3 al. 2 du code de la santé publique : Les employeurs ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique, sont tenus de laisser à leurs salariés ou agents, membres d'un conseil de l'ordre, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de ces conseils, de ses commissions ou de ses chambres disciplinaires. Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail à l'exercice des fonctions ordinales est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

<sup>11</sup> Article L.121-1 du CGFP : L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Cependant, même si aucun conflit d'intérêts ne paraît exister, d'aucuns pourraient en douter et faire un rapprochement entre les deux conjoints promouvant la même formation. Aussi il est conseillé à l'agent d'agir notamment quand elle intervient auprès d'acteurs privés susceptibles de recourir à l'entreprise de son conjoint, en recourant selon les cas, soit au déport, soit à la transparence, en mentionnant que son conjoint s'est formé pour développer ces formations, convaincu de la pertinence de cette démarche et du besoin des entreprises d'une aide dans ce domaine.

### **Un agent peut-il accepter un cadeau, en l'espèce une boîte de chocolat, reçue comme chaque agent du service de la part d'un responsable d'établissement privé de santé ?**

Saisi par un agent, le Comité a pris la mesure à la fois du risque déontologique présenté par cet envoi en nombre de boîtes de chocolats, d'autant plus significatif qu'il s'avère que cet envoi est récurrent et que le conflit d'intérêts apparent est présent. Il lui est apparu que cet envoi qui se voulait un geste symbolique généreux et solidaire, pouvait remettre en cause la neutralité du service public et être qualifié de conflit d'intérêts apparent.

Considérant que la question posée relève de la responsabilité managériale, le comité a saisi l'autorité hiérarchique de l'agent, laquelle s'est engagée notamment à rappeler tant au responsable de l'établissement privé qu'au sein de son service les règles en matière de cadeau et à engager une analyse globale pour vérifier que l'établissement en question n'a pas bénéficié depuis 2019 d'avantages spécifiques non justifiés ou supérieurs à ceux attribués dans son secteur.

Constatant l'absence d'instruction au sein du ministère pour tout cadeau ne relevant pas de l'interdiction prévue aux articles [L.1453-3](#)<sup>12</sup>, [L. 1453-4](#)<sup>13</sup> et [L. 1453-5](#)<sup>14</sup> du code de santé publique (concernant les entreprises pharmaceutiques et les professionnels de santé et les fonctionnaires ou agents en charge de la régulation de ces mêmes entreprises), le comité a prévu de diffuser une recommandation sur le sujet des cadeaux en 2022.

## **III – Les recommandations du comité de déontologie relatives aux libertés d'association et d'expression**

---

Le comité de déontologie des ministères sociaux n'a pas pour rôle de délivrer des autorisations ou de formuler des interdictions. Il a pour mission de rappeler les valeurs et principes fondamentaux devant inspirer l'action et le comportement du fonctionnaire et d'aider celui-ci, par ses recommandations, à prendre des décisions qui soient en adéquation avec ces valeurs et principes.

Pour assurer une application concrète des dispositions du chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983, (titre III protections et garanties du livre Ier Droits, obligations et protections du CGFP), le comité de déontologie

---

<sup>12</sup>Article L.1453-3 CSP : Est interdit le fait, pour les personnes mentionnées à l'article L. 1453-4, de recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, proposés ou procurés par les personnes mentionnées à l'article L. 1453-5.

<sup>13</sup> Article L.1453-4 CSP : L'interdiction prévue à l'article L. 1453-3 est applicable :

1° Aux personnes exerçant une profession de santé réglementée par le présent code, aux ostéopathes et aux chiropracteurs mentionnés à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et aux psychothérapeutes mentionnés à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

2° Aux étudiants en formation initiale se destinant à l'exercice de l'une des professions mentionnées au 1° et aux personnes en formation continue ou suivant une action de développement professionnel continu dans ce champ ;

3° Aux associations qui regroupent des personnes mentionnées aux 1° et 2°, dont celles intervenant dans le champ de la formation de ces personnes, et notamment aux sociétés savantes et aux conseils nationaux professionnels mentionnés à l'article [L. 4021-3](#) ;

4° Aux fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de toute autre autorité administrative qui élaborent ou participent à l'élaboration d'une politique publique en matière de santé ou de sécurité sociale ou sont titulaires de pouvoirs de police administrative à caractère sanitaire.

<sup>14</sup> Article L.1453-5 CSP : Le fait d'offrir ou de promettre des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, à des personnes mentionnées à l'article [L. 1453-4](#) est interdit à toute personne assurant des prestations de santé, produisant ou commercialisant des produits faisant l'objet d'une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ou des produits mentionnés au II de l'article [L. 5311-1](#), à l'exception de ceux mentionnés aux 14°, 15° et 17°.



formule [deux recommandations portant sur la liberté d'expression d'un agent public membre d'une association.](#)

Ces recommandations, comme celle qui a pu être élaboré en 2020 sur les risques de conflits d'intérêts liés à la situation des conjoints ou proches, sont destinées à concilier les droits et libertés reconnus au fonctionnaire et à l'agent public avec les devoirs qui lui sont imposés.

Le comité rappelle que pour tous les agents, le principe fondamental est celui de la liberté d'association et d'expression.

S'agissant des engagements associatifs, l'article. 25 septies, I, 2° (2° de l'article [L123-1 du CGFP](#)<sup>15</sup>) interdit au fonctionnaire en activité de participer aux organes de direction des "associations à but lucratif". Sous cette réserve, l'engagement associatif d'un fonctionnaire en activité est libre.

L'agent doit cependant signaler dans sa déclaration d'intérêts, de manière impérative s'il exerce des fonctions publiques au sein de l'association, les activités susceptibles de caractériser un tel conflit. S'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, qu'il ait établi une déclaration d'intérêt ou pas, il doit se conformer aux prescriptions de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1982 ([article L122-1 du CGFP](#)<sup>16</sup>) : information du supérieur hiérarchique et, s'il y a lieu, abstention dans le champ professionnel.

S'agissant de la liberté d'expression, en tant que citoyens, les agents jouissent en principe de l'ensemble des libertés publiques, mais sont soumis à l'obligation de réserve, à la discrétion professionnelle et au secret professionnel, concernant les affaires de son ressort géographique professionnel ou de son domaine d'activité. Il ne peut donc pas publiquement faire état, même au nom de l'association, de faits dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions administratives.

En toute hypothèse la prise de parole publique au nom de l'association devrait s'accompagner des précautions suivantes :

- absence de mention de la qualité du fonctionnaire, pour ne pas laisser croire que le service est engagé dans les démarches entreprises par l'association ;
- respect des textes et principes en vigueur, la liberté d'expression pouvant être limitée, selon les circonstances de l'espèce, la nature des imputations et le ton utilisé, par la nécessité de préserver la réputation d'autrui (articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881<sup>17</sup> protégeant les personnes et institutions contre les propos publics diffamatoires ou injurieux), ou par le respect dû à la présomption d'innocence ([article 9-1 du code civil](#)<sup>18</sup>)

---

<sup>15</sup> Article L. 123-1 CGFP : *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8.*

*Il est interdit à l'agent public :*

*1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;*

*2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ; (...)*

<sup>16</sup> Article L122-1 CGFP : *Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5, l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation :*

*1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;*

*3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;*

*4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;*

*5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.*

<sup>17</sup> Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 : *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

<sup>18</sup> Article 9-1 du code de procédure civile : *Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte.*

La première recommandation s'adresse aux fonctionnaires et autres agents publics des ministères chargés des affaires sociales alors que la seconde recommandation est spécifique aux agents du système d'inspection du travail. En effet, si les textes généraux du statut des fonctionnaires sont applicables aux inspecteurs du travail, la déontologie de ceux-ci est aussi régie par les articles [R.8124-2 et suivants du code du travail](#), qui constituent le code de déontologie de ce service public. L'article R. 8124-19 précise notamment « En dehors du service, (les agents du système d'inspection du travail) s'expriment librement dans les limites posées par le devoir de réserve. Ils ne peuvent notamment tenir des propos de nature à nuire à la considération du système d'inspection du travail. »

Ces deux recommandations sont accessibles sur les sites internet des ministères.

## **IV - Réunions organisées à l'initiative du premier collège**

---

### **A - Réunion de coordination entre les référents déontologiques des établissements publics**

Le comité avait déjà initié ces rencontres avec les référents déontologiques des établissements en 2020. Cette deuxième rencontre du 8 janvier 2021 avec les représentants des EPA était destinée à présenter les adaptations envisagées dans l'arrêté du 9 mai 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein des ministères chargés des affaires sociales et portant création, attributions et fonctionnement du comité de déontologie des ministères sociaux.

Ces modifications visent à permettre une meilleure articulation entre le comité et les établissements publics, pour ceux qui le souhaitent, sur les questions déontologiques relevant de la loi de 1983 et l'exercice de la fonction de référent déontologue au sein des établissements opérateurs, et à prévoir les conditions du rattachement au CDMAS pour certains établissements qui l'ont demandé.

La proposition qui est faite et qui a été retenue dans l'arrêté qui modifie les fonctions du comité consiste pour chaque DG d'EPA ayant demandé le rattachement de désigner un référent déontologue de proximité au niveau de l'établissement (de préférence en dehors de l'établissement). Cette solution paraît plus adaptée pour tenir compte du contexte de l'activité de l'établissement et permettre une réponse rapide et réactive à toute saisine. Ce référent de proximité qui doit avoir une bonne connaissance de l'objet et du fonctionnement de la structure concernée pourra saisir le comité de façon argumentée chaque fois que cela lui paraîtra opportun, notamment sur les sujets plus complexes, concernant un agent de l'établissement ou une question plus générale. Pour rendre un avis sur ces situations, le comité s'adjoindra alors avec voix délibérative le référent déontologue de proximité de l'établissement concerné et le 2e collègue thématique correspondant.

Par ailleurs, en plus des réunions semestrielles de coordination proposées aux EPA par le CDMAS, la présidente du CDMAS a proposé d'ouvrir une possibilité d'échanges informels avec le premier collège du comité, à l'initiative des référents déontologiques des établissements non rattachés au CDMAS qui souhaiteraient partager une question ou connaître l'analyse du CDMAS dans tel ou tel cas.

En 2021, seul l'EPA ABM a saisi le CDMAS pour avis.

### **B – Réunion d'échange avec la directrice générale de l'offre de soins**

Cette rencontre organisée le 18 janvier 2021 avait pour objet d'échanger sur l'état de la mise en place de référents déontologiques dans l'ensemble du champ des établissements hospitaliers qui relèvent du code

général de la fonction publique. L'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 (article L124-2 du CGFP) prévoit notamment que « tout agent public a droit de consulter un référent déontologue (...) ».

L'objectif est également de partager l'expérience et les recommandations de portée générale produites par le comité de déontologie des ministères sociaux. Le CDMAS a été saisi notamment par des DG d'ARS sur des recrutements de directeurs d'hôpitaux relevant du champ de contrôle de l'ARS, ou sur des situations de conjoints sensibles.

La DGOS considère que les dispositions relatives à la déontologie dans la fonction publique hospitalière restent encore assez méconnues dans la sphère des établissements hospitaliers, à l'exception des plus gros établissements et notamment des CHRU. Elle précise que si les sujets relatifs à la déontologie des métiers de la santé relevant des différents codes de déontologie sont bien identifiés, il n'en est pas de même pour les sujets de déontologie générale et un état des lieux mériterait d'être fait sur la pratique des établissements.

La directrice envisage de lancer une enquête sur la mise en place des référents déontologues dans les établissements hospitaliers et que le comité fasse une présentation sur la déontologie et les activités du comité de déontologie des ministères sociaux devant les conférences et les fédérations hospitalières prochainement.

### **C – Rencontre avec les membres du CNIT (Conseil national de l'inspection du travail)**

Cette réunion d'échange a été organisée le 22 novembre 2021, à l'initiative du premier collègue, avec les membres du CNIT afin d'échanger sur l'articulation entre les deux instances.

Cette réunion a été l'occasion de rappeler les cinq avis rendus par le comité concernant les agents du système d'inspection du travail (SIT).

Au sein du comité, quand il s'agit de traiter la situation d'un agent du SIT, il est prévu la participation au comité des membres du collège représentant le secteur travail et d'un membre du CNIT, issu du Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation. Les avis rendus tirent leur équilibre de la connaissance de la réalité du terrain, du nécessaire bon fonctionnement de l'administration et du respect des textes spécifiques applicables aux agents du système d'inspection du travail et comme du statut général des fonctionnaires et agents publics.

Le comité propose de renouveler ces échanges chaque année.

**Saisines relevant de la compétence du CDMAS depuis janvier 2021**

<b>Origine de la saisine du comité</b>	<b>Date de la saisine</b>	<b>Réunion de la Formation</b>	<b>Objet de la saisine</b>	<b>Sens de l'avis rendu</b>	<b>Date de l'avis</b>
<b>Agent d'une ARS</b>	14/01/21	25/01/21 et 01/02/21  Collège 1 collège 2 SD Travail	Projet de prise de participation à hauteur de 10% dans une société de transports de produits sanguins labiles de la part d'un agent, alors que son conjoint, actuellement gérant minoritaire (à hauteur de 20%) de cette société envisage d'en devenir le propriétaire.	Le comité considère que les dispositions légales n'interdisent pas à l'agent de prendre une participation à hauteur de 10% dans l'entreprise rachetée par son conjoint, dès lors que les relations potentielles de l'ARS avec cette entreprise sont très ténues et toujours indirectes, et que l'indépendance dans l'exercice de sa fonction, qui n'a aucun lien avec le champ de l'hémovigilance, ne paraît pas risquer d'être compromise.  Toutefois, le comité recommande la prudence à l'agent, dès lors que son conjoint sera engagé de manière très majoritaire dans l'entreprise. Il lui est notamment conseillé, afin d'éviter toute apparence de conflit, de ne pas envisager de prise de participation directe en plus de celle de son conjoint, ainsi que de veiller à informer sa hiérarchie de toute évolution de la société, notamment en termes de volume et de périmètre de compétences dans les hôpitaux relevant du ressort territorial de l'ARS.	3/02/21
<b>Syndicat national</b>	23/03/21	28/04/2021 Collège 1	L'avis du comité de déontologie des ministères sociaux n°2019-2-TR du 13 novembre 2019 relatif à la mention de la fonction de membre de la commission exécutive de l'union départementale d'un syndicat dans la déclaration d'intérêts des agents de contrôle du ministère du travail, est-il transposable à la DPI ?	Bien que le comité de déontologie ne soit pas directement compétent pour porter un avis sur le champ de l'article L1451-1 du CSP, le premier collège considère que les DPI sont des déclarations par nature « publique », qui devraient comporter les éléments relatifs à des activités syndicales exercées « publiquement », comprises comme celles relatives à l'appartenance aux organes de ces syndicats, qui font l'objet d'une publication.  Le collège est donc d'avis qu'il est opportun de mentionner les activités syndicales dont l'exercice est public - dans les déclarations d'intérêts (loi de 1983) systématiquement - dans les déclarations publiques d'intérêts (article L1451-1 du CSP), si le lien d'intérêt avec l'instance concernée est avéré.	28/04/21
<b>Médecin inspecteur de santé publique (MISP)</b>	30/03/21	28/04/2021 Collège 1 Collège 2 : AC Santé Collège 3 : ARS	Demande d'un médecin inspecteur de santé publique (MISP) qui envisage de proposer sa candidature comme conseiller à titre personnel, afin de participer plus activement aux missions	La situation soumise à l'avis du comité fait l'objet d'une disposition spécifique du CSP à l'article L. 4125-3 al. 2.  L'agent peut donc librement se présenter aux élections du conseil départemental de l'ordre des médecins et l'autorité hiérarchique est	28/04/21

Origine de la saisine du comité	Date de la saisine	Réunion de la Formation	Objet de la saisine	Sens de l'avis rendu	Date de l'avis
			du conseil départemental de l'Ordre des médecins de son département	notamment tenue de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de ce conseil.  L'agent devra également, en vertu des dispositions de l'article 25 bis de la loi de 1983, veiller à ne pas porter atteinte dans l'exercice de ses fonctions de MISP à ses obligations d'indépendance et d'impartialité du fait de ses fonctions ordinaires.	
<b>Référent RH d'une DEETS</b>	16/04/21	26/04/21 Collège 1 Collège 3 : SD Travail	Exercice d'une activité accessoire non déclarée parallèlement aux fonctions à temps complet au sein de la DEETS.	L'activité de "conseil pour les affaires et autres conseils de gestion" exercée par un fonctionnaire ou agent public en qualité d'autoentrepreneur est une activité à titre accessoire dont l'engagement est subordonné à une autorisation de l'autorité hiérarchique, en application des articles 25 septies IV de la loi n° 83-634. La méconnaissance de ces dispositions et l'exercice d'une activité accessoire sans l'autorisation préalable requise exposent le fonctionnaire ou agent public à l'application des dispositions de l'article 25 septies VI de la loi n°83-634, c'est-à-dire le remboursement des sommes perçues pour cette activité non déclarée.	3/05/21
<b>Responsable du service des ressources humaines dans un secrétariat général commun départemental</b>	10/05/21	25/05/21 et 09/06/21  Collège 1 Collège 3 : SD Travail CNIT	Demande de deux inspecteurs du travail d'une autorisation de cumul d'activités pour exercer une activité accessoire de conseil et appui aux TPE/PME en matière de dialogue social et représentation du personnel et politique de prévention des risques professionnels.	Le comité de déontologie observe que l'activité de conseil, explicitement prévue par l'article 11- 1° du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 comme activité accessoire susceptible d'être autorisée pour un fonctionnaire public, n'est juridiquement interdite par aucun texte pour les inspecteurs du travail appartenant à un service de contrôle, alors même que le conseil aux entreprises en matière de droit du travail fait partie des missions qui leur incombent légalement. Le comité de déontologie observe néanmoins que l'activité accessoire, telle qu'elle est envisagée par les deux inspecteurs, se heurte à d'importantes difficultés déontologiques : En effet, il résulte de l'article R.8124-17 du code du travail que l'activité accessoire envisagée ne doit pas « faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires dans les relations avec les employeurs et les travailleurs ». L'impartialité requise de l'agent et du service serait à l'évidence affectée si un agent de contrôle de l'inspection du travail, membre d'une unité de contrôle, était autorisé à exercer dans le ressort de celle-ci une activité privée lucrative de conseil. Le comité de déontologie est d'avis que l'activité accessoire de conseil ou de consultation envisagée est incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent de contrôle de l'inspection du travail exerçant dans une unité de	16/06/21

Origine de la saisine du comité	Date de la saisine	Réunion de la Formation	Objet de la saisine	Sens de l'avis rendu	Date de l'avis
				contrôle.	
<b>Référent RH d'une DDEETS</b>	19/05/21	14/06/2021 Collège 1 Collège 3 : SD Travail	Demande de cumul d'activités concernant une attachée d'administration.	Le Comité est d'avis que le cadre concerné peut exercer une activité de conseil et d'expertise avec les réserves suivantes : - en territoire, dès lors que le domaine du projet ne relève d'aucun domaine de compétences de la DEETS, et que les porteurs de projet comme les interlocuteurs du porteur de projet, financeurs ou administrations, ne sont pas des interlocuteurs habituels de la DEETS ; - au niveau national et local, hors territoire, mais hors IAE, compte tenu de la notoriété du cadre concerné dans le domaine et du risque de confusion entre ses responsabilités publiques à l'origine de cette notoriété, et ses activités privées nouvelles, ainsi que du risque d'image pour les administrations en charge de l'IAE. La réserve relative à l'IAE au niveau national ne devrait pas excéder 2 ans, dès lors que le cadre n'est plus en charge de ce domaine depuis près d'1 an.	17/06/21
<b>Agent SGMAS</b>	04/07/21	19/07/2021 Collège 1	Le Comité de déontologie été saisi de la question de la compatibilité entre la responsabilité d'administratrice au sein d'une association nationale et une fonction de cheffe de service	Le comité n'a pas considéré que les fonctions envisagées d'administrateur au sein de la croix rouge française soient de nature à nourrir des situations de conflits d'intérêts dans le cadre des fonctions de cheffe de service, non plus que de porter atteinte à l'organisation du service.  Il est cependant important de rappeler d'une part, l'obligation de déport de la fonctionnaire en cas de situation de conflit d'intérêts, d'autre part l'agent devra donc faire preuve de la plus grande prudence afin de préserver les apparences relatives à son objectivité, son indépendance, et donc son impartialité.	19/07/21

Origine de la saisine du comité	Date de la saisine	Réunion de la Formation	Objet de la saisine	Sens de l'avis rendu	Date de l'avis
Agent d'une ARS	01/09/21	20/09/21 Collège 3 : des ARS	L'agent saisi le comité d'une demande d'avis sur la compatibilité entre ses fonctions actuelles de directeur général adjoint à l'Agence régionale de santé et l'exercice d'une activité dans un groupe de gestionnaire d'établissements de santé privés.	Compte tenu des dispositions légales et des obligations déontologiques incombant aux agents publics, il appartient à cet agent, dans l'exercice de ses nouvelles fonctions, de s'abstenir de toute action ou intervention susceptible de le placer en conflit d'intérêts, réel ou apparent, avec les fonctions précédemment exercées comme directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé, notamment chaque fois que devront être étudiées ou prises des décisions nationales ayant des incidences directes ou indirectes dans sa région d'exercice, tout au moins dans le délai de trois ans prévu à l'article 432-13 précité du code pénal.	20/09/21
DREETS	23/09/21	21/10/2021 Collège 1 Collège 3 : SD travail Mme Goasguen au titre du CNIT	Compatibilité de la demande de mutation d'un agent en section d'inspection dans un département et le mandat syndical pour le compte d'une organisation syndicale interprofessionnelle détenu par cet agent dans le même département.	Le mandat syndical interprofessionnel actuel n'est pas compatible avec l'affectation de l'agent exerçant le mandat dans une unité de contrôle de l'inspection du travail. Il revient à l'autorité compétente de définir avec l'agent les modalités de son retour à une activité à temps plein dans le système d'inspection du travail, afin notamment d'éviter toute interférence entre les fonctions syndicales passées et les missions d'inspecteur du travail et de préserver l'image d'impartialité du service public.	21/10/21
EPA (DG)	11/10/21	29/10/2021 Collège 1	Demande d'avis sur le projet du responsable d'un réseau épidémiologique et conseiller médical du directeur chargé des affaires médicales, au sein d'une agence sanitaire, qui souhaite participer, en tant qu'associé fondateur, à la création d'une entreprise en e-santé, dont il serait simple actionnaire et expert médical non rémunéré.	Il revient à l'autorité hiérarchique d'autoriser, ou non, l'agent à exercer l'activité secondaire d'expertise auprès de la société en voie de constitution dans la mesure où, compte tenu, notamment, du niveau de responsabilité de l'agent au sein de l'agence, cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et à condition que ce dernier ne soit pas amené à exercer, au titre de ses fonctions au sein de l'agence, de surveillance ou de contrôle sur l'entreprise en voie de création. Le fait que l'activité puisse se dérouler durant les congés ne change rien aux règles relatives à l'autorisation du cumul, qui renvoient uniquement à l'incidence éventuelle de l'activité accessoire sur le fonctionnement normal du service, indépendamment du temps, professionnel ou personnel, durant lequel elle se déroulerait.	29/10/21
DGT		03/11/21 Collège 1 Mme Goasguen au titre du CNIT	Demande d'avis portant sur la possibilité, pour une organisation syndicale, de désigner un inspecteur du travail, comme membre titulaire d'un comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT)	Qu'elles soient exercées dans une unité de contrôle ou au sein d'une direction régionale, les fonctions incombant aux inspecteurs du travail ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec une désignation au sein du CROCT par une organisation syndicale, dès lors que les textes relatifs à la prévention des conflits d'intérêts, notamment l'article 25 bis susvisé, impliquent que le fonctionnaire s'abstienne d'agir dans ce comité à	19/11/21

Origine de la saisine du comité	Date de la saisine	Réunion de la Formation	Objet de la saisine	Sens de l'avis rendu	Date de l'avis
				chaque fois que sera évoqué un dossier dont il aura pu connaître dans ses fonctions administratives ou qu'il sollicite le transfert du dossier à un autre membre du service, si le CROCT a été amené à évoquer la situation d'une entreprise concernée par une action menée par ce fonctionnaire	
<b>DGARS</b>	04/11/21	22/11/2021 et 9/12/2021	Agent de la fonction publique territoriale de catégorie A détachée deux ans au sein de l'ARS puis recrutée en tant que directeur par une association gestionnaire d'un EHPAD.	Compte tenu des fonctions exercées par l'agent (vérification de conformité technique et administrative sans compétence décisionnelle ni appréciation sur l'opportunité des projets ni délégation de signature), le comité considère qu'il n'y a ni interférence, ni apparence d'interférence, entre les fonctions passées de l'agent au sein de l'ARS et ses fonctions au sein de l'association.	10/12/21
<b>Un agent en administration centrale</b>	10/11/21	22/11/2021 Collège 1 Collège 2	Son conjoint a créé une entreprise qui intervient dans des sociétés privées pour conduire des actions de prévention et de santé au travail, et envisage d'agir dans le domaine de la prévention des risques de suicide, domaine d'orientation prioritaire dans la politique de l'administration où exerce l'agent.	Le projet du conjoint tel qu'il est présenté ne remet en cause ni la neutralité d'exercice de ses fonctions, ni sa dignité ni celle du service, ni son intégrité ni sa probité. Cependant, le risque d'apparence de conflit justifie un comportement prudent, de déport ou de transparence.	24/11/21
<b>Un agent d'une ARS</b>	28/12/21	Collège 1	Envoi en nombre pour Noel de boites de chocolat destinées à chaque agent du service par un établissement de santé privé.	Le comité estime que l'agent eu raison de s'interroger et de le saisir de ce sujet, qui révèle une confusion entre le geste symbolique généreux et solidaire, la neutralité du service public et une apparence de conflit d'intérêts. Considérant que la question posée relève de la responsabilité managériale, le comité a saisi la direction de l'ARS, laquelle s'est engagée notamment à établir et rappeler tant à la clinique qu'au sein de l'agence les règles en matière de cadeau.	25/01/22